

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS
MAÎTRES D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2, L.3232-1 et L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007, relatif à l'assistance technique départementale ;

VU la délibération n° 08-8202 en date du 19 décembre 2008 du Conseil général de la Lozère arrêtant les modalités générales des missions du SATESE et du SATEP ;

Vu la décision de la Commission permanente du 28 septembre 2009,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 janvier 2026

La présente convention est établie

Entre :

Le Département de la Lozère dont le siège est : 4 rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 Mende Cedex, représenté par Monsieur Laurent SUAU, Président du Conseil Départemental de la Lozère,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Haut Allier Margeride, dont le siège est : 1 quai du Langouyrou – 48300 Langogne, représentée par son Président M CHABALIER Francis.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes est responsable du fonctionnement des systèmes d'assainissement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion.

Le Département a mis en place un Service d'Assistance technique à l'exploitation et au Suivi des Eaux (SATESE) dans l'objectif de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques sur la base de l'évaluation du fonctionnement des systèmes d'assainissement publics. Il développe donc un appui technique au maître d'ouvrage dans le domaine de l'exploitation de leur système d'assainissement conformément à l'article L.3232-1-1 du C.G.C.T.

A travers la présente convention, les deux parties engagent un partenariat technique dans l'objectif d'optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement afin de préserver la qualité des milieux aquatiques du Département de la Lozère.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention régit les rapports entre la Communauté de Communes Haut Allier - Margeride et le Département pour ce qui a trait à l'assistance technique apportée par le Département à la Communauté de Communes Haut Allier – Margeride à travers l'intervention du SATESE.

Article 2 : Limites de la convention

L'assistance technique visée par la présente convention ne se substitue pas :

- à l'exploitation et la gestion de systèmes d'assainissement qui demeurent sous la responsabilité entière du maître d'ouvrage et de son exploitant,
- à des missions de maîtrise d'œuvre,
- à des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance et de non conformité des installations.

Article 3 : Définition des domaines d'intervention.

Assainissement collectif

Les interventions du SATESE portent sur :

- le diagnostic et le suivi régulier des infrastructures d'assainissement collectif y compris par l'exploitation et la validation des résultats des mesures et contrôles internes ;
- l'assistance à la mise en place, à la réalisation et à la validation de l'autosurveillance ;
- la réalisation des mesures bilans 24 heures pouvant être valorisées en tant que mesures d'autosurveillance pour les stations équipables de capacités comprises entre 200 et 2000 équivalents habitants ;
- l'assistance à l'élaboration d'étude de compatibilité de raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement et d'éventuelles conventions de raccordement ;
- la réalisation d'une synthèse annuelle ou inter-annuelle du fonctionnement des systèmes d'assainissement identifiant les éventuels programmes de travaux d'amélioration de l'assainissement en cohérence avec la politique départementale de l'assainissement ;
- l'assistance à la formation des personnels exploitants.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le SATESE établit un planning prévisionnel et informe le maître d'ouvrage de la date de ses interventions. Le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un intervenant technique exploitant ou si besoin par un élu nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le SATESE est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des installations du maître d'ouvrage. Ce dernier lui garantit des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du SATESE toutes les informations nécessaires à l'exercice de l'assistance (dossier des ouvrages exécutés, cahiers de vie et d'exploitation, documents administratifs, rapports de mesures...).

Le Département s'engage à réaliser le nombre d'intervention suivant en fonction de la capacité des stations d'épuration concernées, comme suit :

- stations de capacité supérieure ou égale à 2 000 EH : jusqu'à 4 interventions par an,
- stations de capacité de 1 000 à 1 999 EH : jusqu'à 3 interventions par an,
- stations de capacité de 500 à 999 EH : jusqu'à 2 interventions par an,
- stations de capacité de 200 à 499 EH : jusqu'à 1,5 interventions par an,
- stations de capacité de 100 à 199 EH : jusqu'à 1 intervention par an,
- stations de capacité inférieure à 100 EH : jusqu'à 0,5 intervention par an.

Il s'engage aussi à établir un rapport de visite sous un délai maximum de 3 mois et à l'adresser au maître d'ouvrage.

Le comité de gestion du SATESE valide les fréquences d'intervention et peut les modifier pour l'année N+1 après information des maîtres d'ouvrages.

Pour les systèmes d'assainissement concernés par des bilans 24H d'autosurveillance réalisés par le SATESE, ce dernier assure le dépôt des données correspondantes sur la plateforme "VERSEAU".

Article 5 : Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à utiliser les données recueillies pour l'élaboration de sa politique départementale dans le domaine de l'assainissement et à les diffuser aux agences de l'eau et aux services de la Police de l'Eau concernés.

Article 6 : Conditions financières

L'assistance technique du Département telle que définie par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique et suivant un barème fixé par délibération du Conseil Départemental et publié aux actes administratifs du Département.

Le montant de la participation annuelle sera calculé sur la base de :

- 0,67€ par habitant DGF des communes lozériennes partie prenante de la Communauté de commune,
- 400 € par bilan 24 heures effectué dans l'année considérée.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année suivante sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Article 7 : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année par décision du Conseil Départemental pour application l'année suivante.

Tout changement de tarif sera notifié au maître d'ouvrage en début d'année.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, pour une durée d'un an, par tacite reconduction. En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique, la mission concernée reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L 3232-1 du C.G.C.T.

La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra informer l'autre partie trois mois avant le terme extinctif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Avenant

Toute modification qui pourrait intervenir en cours d'application du présent contrat donnera lieu à un avenant.

Article 10 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché.

A défaut, le tribunal administratif de Montpellier sera le seul compétent.

Fait à Mende, le

Fait à Langogne, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la Communauté de Communes
Haut Allier - Margeride,

Laurent SUAU

Francis CHABALIER